



Protection Obsèques

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(valant notice d'information)



Vous accompagner, un métier

Édité le 14-11-16



PO-141116

Protection Obsèques

Est un contrat individuel d'assurance sur la vie à cotisation(s) unique, périodiques ou viagères.

Garanties du contrat (Article 1)

Le contrat garantit au décès de l'Assuré un capital qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Lorsque le Souscripteur choisit de payer en une seule fois sa cotisation d'assurance, le capital garanti en cas de décès est au moins égal à la cotisation d'assurance versée nette de frais. Dans les autres cas, la somme des cotisations réellement versées dépend de la durée de vie de l'Assuré sans pouvoir constituer un montant minimum garanti pour le capital dû au(x) Bénéficiaire(s).

Participation aux bénéfices (Article 5)

Les souscriptions en cours au 31 décembre de chaque année bénéficient d'une participation aux bénéfices non contractuelle fixée légalement à 85 % des résultats financiers et 90 % des résultats techniques.

Faculté de rachat (Article 5)

Le contrat comporte une faculté de rachat. En cas de rachat, les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 60 jours suivant la réception de la demande écrite du Souscripteur accompagnée des pièces nécessaires. Les modalités de rachat sont indiquées dans l'Article 5.

Frais prélevés par l'Assureur

Frais d'entrée et sur versements sont au maximum de 5 %.
Chargements annuels de gestion (en cours de vie du contrat) : maximum 2% de l'encours géré (provision mathématique).

Frais de sortie (Article 5)

En cas de rachat : 5% la première année, dégressifs de 0,5% par an pendant dix ans et nuls au-delà de la dixième année.
Aucun frais n'est appliqué en cas de mise en réduction.

Durée du contrat (Article 4)

La durée du contrat est viagère.

Désignation des Bénéficiaires (Article 6)

Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant ; la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines Dispositions Essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES PROTECTION OBSÈQUES

PRÉAMBULE	P5
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	P5
ARTICLE 2 : GLOSSAIRE	P5
ARTICLE 3 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	P5
ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DES GARANTIES, DURÉE ET TERME DU CONTRAT	P6
ARTICLE 5 : GARANTIE CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS	P6
ARTICLE 6 : BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS	P8
ARTICLE 7 : L'INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	P9
ARTICLE 8 : LES ÉVÉNEMENTS NON GARANTIS	P10
ARTICLE 9 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE DE MÉDIATION	P10
ARTICLE 10 : PRESCRIPTION	P11
ARTICLE 11 : ORGANISME DE CONTRÔLE	P11
ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	P11
ARTICLE 13 : FACULTÉ DE RENONCIATION	P12

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSÈQUES ASSISTANCE

PRÉAMBULE	P14
ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS	P14
ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE	P15
ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION	P15
ARTICLE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU SOUSCRIPTEUR	P16
ARTICLE 5 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR	P17
ARTICLE 6 : EXCLUSIONS	P19
ARTICLE 7 : LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	P19
ARTICLE 8 : CADRE DU CONTRAT	P20





Protection Obsèques

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(valant notice d'information)

Partie A

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Protection Obsèques est un contrat individuel d'assurance sur la vie, à cotisation(s) unique, périodiques ou viagères, souscrit auprès de Generali Vie. Ce contrat, soumis à la loi française, est régi par le Code des Assurances et relève de la branche 20 (vie / décès) des opérations d'assurance.

I - OBJET DU CONTRAT

Le contrat garantit, dans les conditions et limites énoncées dans les présentes Dispositions Générales, au décès de l'Assuré, à quelque époque qu'il survienne, le versement d'un capital au(x) Bénéficiaire(s) de 1^{er} rang désigné(s) pour la réalisation des obsèques de l'Assuré, à concurrence de leur coût dans la limite du capital assuré (Article 2223-33-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et en cas de reliquat au(x) Bénéficiaire(s) de second rang ainsi que des prestations d'assistance.

La garantie décès couvre le risque décès quelle qu'en soit la cause. Elle permet le paiement au(x) Bénéficiaire(s) d'un capital garanti majoré de la participation aux bénéfices acquise à la date du décès.

2 - GLOSSAIRE

LE SOUSCRIPTEUR, âgé de 18 ans à 90 ans (inclus) au jour de la souscription, est assuré au contrat. Toute fausse déclaration sur l'âge de l'Assuré peut entraîner la règle proportionnelle ou la nullité du contrat conformément à l'Article L 132-26 du Code des Assurances.

LE BÉNÉFICIAIRE est la personne physique ou morale désignée pour recevoir le capital garanti au décès de l'Assuré.

L'ASSUREUR

Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 602 062 481.

L'ASSUREUR DU CONTRAT D'ASSISTANCE

Generali IARD, SA au capital de 94 630 300 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663.

L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

FAPE Obsèques, 7 Place Pierre de Coubertin - 59790 Ronchin. Filiale du Groupe Burrus Courtage, SASU au capital de 40 000 € - RCS Lille B 478 782 915. Enregistrée en qualité de société de courtage d'assurance N° ORIAS : 07 009 092 - www.orias.fr

Il est précisé que l'Intermédiaire d'Assurance est sollicité par Generali Vie pour la gestion et la distribution du contrat.

3 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

PIÈCES À FOURNIR

Pour souscrire au contrat **Protection Obsèques**, le Souscripteur transmet à l'Intermédiaire d'Assurance :

- La demande de souscription, qui accompagne les présentes Dispositions Générales, complétée et signée ;
- Le mandat de dernières volontés complété et signé ;
- Le règlement de la première cotisation ou cotisation unique ;
- La copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) en cours de validité ;

Le cas échéant :

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé.

LES COTISATIONS D'ASSURANCE

La cotisation au titre des garanties d'assurance est calculée en fonction de l'âge du Souscripteur à la souscription, du montant du capital garanti et des modalités de paiement choisies.

Elle est calculée selon la table de mortalité réglementaire en vigueur lors de la souscription, en tenant compte d'un taux d'intérêt technique, anticipant des produits futurs des placements de l'Assureur et de frais égaux, en cas de cotisation unique ou périodique, à 5 %, au maximum, de la cotisation.

MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Les modalités de paiement sont déterminées à la souscription et le Souscripteur s'engage à verser les cotisations à leurs dates d'échéance indiquées sur l'échéancier remis avec les Conditions Particulières.

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le versement des cotisations peut s'effectuer en une seule fois, à la souscription ; périodiquement sur une durée fixée à 1, 2, 4, 6, 8, 10, 15, 20 ans ou périodiquement durant toute la vie de l'Assuré.

Les cotisations périodiques sont payables, au choix du Souscripteur, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à terme d'avance par prélèvement sur le compte du payeur de primes.

LES RÈGLEMENTS EN ESPÈCES NE SONT PAS AUTORISÉS.

COTISATION UNIQUE

La cotisation est payable dans sa totalité à la souscription.

COTISATIONS PÉRIODIQUES

La première cotisation est payée par chèque. Les cotisations suivantes sont payées par prélèvements automatiques pour une durée fixe (1, 2, 4, 6, 8, 10, 15, 20 ans ou viagère) et selon la modalité choisie : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Les facilités accordées au titre des paiements périodiques dépendent de l'âge de l'Assuré à la souscription. Les options viagère et 20 ans ne sont possibles qu'avant 70 ans révolus, 15 ans n'est possible qu'avant 75 ans révolus, 10 ans n'est possible qu'avant 80 ans révolus, l'option 8 ans qu'avant 82 ans révolus, l'option 6 ans qu'avant 84 ans révolus, l'option 4 ans qu'avant 86 ans révolus, l'option 2 ans et 1 an qu'avant 88 ans révolus.

DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, le Gestionnaire adresse au Souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours, à dater de l'envoi de celle-ci, le défaut de paiement de la cotisation entraînera soit la résiliation en application des Articles L 132-20 du Code des Assurances, soit la mise en réduction du contrat voire son rachat en vertu de l'Article R 132-2 du même Code.

4 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES, DURÉE ET TERME DU CONTRAT

DÉBUT DES GARANTIES

Les garanties débutent à la date d'effet inscrite sur les Conditions Particulières. L'octroi des garanties est subordonné à l'encaissement effectif de la première cotisation et à l'accord de l'Assureur matérialisé par les Conditions Particulières.

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est viagère.

TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date du versement du dernier capital suite au décès de l'Assuré, ou en cas de rachat total du contrat.

GESTION DU CONTRAT

Au titre de la gestion du contrat, des frais au maximum de 2% des provisions mathématiques d'ouvertures gérées seront prélevés.

MODIFICATION DES PRESTATIONS OBSÈQUES

Le Souscripteur est libre de modifier tant la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations, les fournitures funéraires que l'identité de l'organisme de Pompes Funèbres (Article 2223-35-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et, le cas échéant, le Mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées.

Toute modification sus-visée, à fournitures et prestations équivalentes implique la perception de frais de gestion de 50 €.

5 - GARANTIE CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

LES CAPITAUX DÉCÈS

Le montant du capital choisi à la souscription par l'Assuré est au minimum de 150 € et est plafonné à 20 000 €.

LE RÈGLEMENT DU CAPITAL GARANTI AU DÉCÈS

Au décès de l'Assuré, le Bénéficiaire transmet à **FAPE Obsèques** :

7 Place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN

- Un extrait d'acte de décès ;
- Un justificatif de l'identité de chaque Bénéficiaire (photocopie recto / verso de la (des) pièce(s) d'identité officielle(s) en cours de validité et tout document permettant de justifier la qualité de chaque Bénéficiaire) ;

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Lorsque le Bénéficiaire est une personne morale, un extrait Kbis de la société de moins de trois mois ;
- La facture acquittée des frais d'obsèques mentionnant le nom de la personne qui l'a réglée ;
- Tout document ou pièce pouvant être exigé(e) en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement du capital décès garanti est effectué dans les 30 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives.

Dans le cas où le capital versé par l'Assureur s'avérerait insuffisant par rapport aux exigences exprimées par le défunt, l'organisme de Pompes Funèbres devra pourvoir au mieux à l'organisation des obsèques, à défaut organiser ces dernières avec l'aide financière des héritiers.

ÉVOLUTION DU CAPITAL APRÈS LE DÉCÈS

Après le décès, la revalorisation du capital ou des éventuels reliquats se poursuit à compter de la date du décès de l'Assuré jusqu'à réception de la totalité des pièces des Bénéficiaires mentionnées dans le paragraphe précédent.

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

La participation aux bénéfices est calculée conformément à l'Article A 331-4 du Code des Assurances et est affectée conformément à l'Article L 2223-34-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette participation aux bénéfices comprend les intérêts techniques appliqués au contrat.

Cette participation est affectée sous forme d'augmentation des provisions mathématiques (c'est à dire l'épargne déjà constituée) et entraîne une augmentation des capitaux garantis mais sans aucune augmentation des cotisations.

Les fonds représentatifs du contrat sont gérés dans le cadre de l'actif Général de Generali Vie.

LE RACHAT

Le Souscripteur peut demander le paiement de la valeur de rachat total dès lors qu'une cotisation au moins a été acquittée.

Le rachat total met fin au contrat.

En cas de rachat la première année, les frais appliqués sur le montant remboursé sont fixés à 5 %. Ce taux décroît de 0,5 point par année entière écoulée. Au-delà de la dixième année, aucun frais n'est appliqué.

Le règlement du rachat total est effectué dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet de demande de rachat.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique de la souscription, calculée conformément aux dispositions du Code des Assurances.

Les valeurs de rachat minimales et personnalisées sur la base du (des) versement(s) prévu(s) sont communiquées dans les Conditions Particulières au terme de chacune des 8 premières années.

Exemple d'évolution de la valeur de rachat minimale à la fin des 8 premières années, pour un versement unique de 1 000 € par un Assuré âgé de 70 ans :

Versements effectués	1 000 €							
Terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de Rachat minimale	909 €	914 €	920 €	926 €	932 €	938 €	943 €	950 €

Exemple d'évolution de la valeur de rachat minimale à la fin des 8 premières années, pour une cotisation versée annuellement, de 1 000 € pendant 6 ans par un Assuré âgé de 70 ans la première année :

Versements effectués	1 000 €							
Terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Valeur de Rachat minimale	793 €	1 610 €	2 452 €	3 327 €	4 241 €	5 200 €	5 232 €	5 264 €

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les valeurs indiquées sur les tableaux de la page précédente tiennent compte de l'ensemble des frais et indemnités mais pas des prélèvements sociaux, de la participation aux bénéfices, ou de la fiscalité.

LA RÉDUCTION

En cas d'arrêt de paiement des cotisations périodiques, le capital décès est recalculé en fonction de la valeur de rachat et le contrat est réduit. L'Assureur peut substituer d'office le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant réglementaire (Articles L 132-23 alinéa 4 et R 132-2 du Code des Assurances).

6 - BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

LES BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL

Le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) par le Souscripteur à la souscription ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée ; cette désignation requiert l'accord du Bénéficiaire acceptant, le cas échéant.

Elle peut figurer dans les Conditions Particulières, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide, notamment par acte sous seing privé ou authentique, et portée à la connaissance de l'Assureur au plus tard au jour du règlement de la prestation.

Les coordonnées du (des) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s) doivent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'Assureur au décès de l'Assuré. Il appartient au Souscripteur d'être le plus précis possible afin de faciliter la recherche du (des) Bénéficiaire(s) par l'Assureur.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation de ce dernier dans les conditions de l'Article L 132-9-II du Code des Assurances, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

À défaut de mention particulière expresse, tout rachat ou changement de Bénéficiaire acceptant est bloqué mais le Souscripteur reste libre d'effectuer toute autre opération sur le contrat.

Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un Bénéficiaire acceptant.

Le paiement des capitaux décès dans la limite des frais d'obsèques sera effectué par l'organisme désigné aux fins de l'exécution de la prestation funéraire, à défaut l'organisme qui aura exécuté la prestation funéraire ou toute autre personne en remboursement des frais funéraires qu'elle aurait réglés ou engagés dans la limite des capitaux décès. À défaut de désignation d'un Bénéficiaire de second rang, le solde du capital sera versé aux héritiers légaux de l'Assuré décédé.

Dans tous les cas, le versement des capitaux se fera sur la base de la présentation à l'Assureur d'un justificatif de règlement, ou d'une facture à acquitter, le solde des capitaux décès devant être obligatoirement versé par lui au(x) Bénéficiaire(s) de second rang.

Dans le cas où le capital versé par l'Assureur s'avérerait insuffisant par rapport aux exigences exprimées par le défunt, l'organisme de Pompes Funèbres devra pourvoir au mieux à l'organisation des obsèques, à défaut organiser ces dernières avec l'aide financière des héritiers.

Dans le cas où le Souscripteur renoncerait à faire exécuter les prestations funéraires par l'organisme désigné, il lui appartient d'informer, par écrit, l'Assureur de la modification de l'attribution bénéficiaire au profit du nouvel organisme.

MODIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES

L'Assuré peut modifier, à tout moment et pendant toute la durée du contrat, la désignation du (des) Bénéficiaire(s) sauf en cas d'acceptation.

Acceptation par le Bénéficiaire

La clause bénéficiaire du contrat peut faire l'objet d'une acceptation notifiée à l'Assureur par le Souscripteur et le Bénéficiaire. L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s), la désignation du ou des Bénéficiaire(s) devient irrévocable et interdit tout rachat ou toute modification sans son accord. Cependant, si le Bénéficiaire désigné est une Entreprise de Pompes Funèbres, cette dernière s'interdit expressément d'accepter le bénéfice du présent contrat afin de laisser au souscripteur sa totale liberté de choix du prestataire funéraire conformément aux Dispositions de la Loi du 9 décembre 2004.

7 - L'INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

LETRE D'INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, et conformément à l'Article L 132-22 du Code des Assurances, le Souscripteur reçoit une information sur son contrat au 31 décembre de l'exercice précédent, portant notamment sur :

- Le taux de revalorisation annuel applicable au contrat ;
- Le montant des capitaux garantis ;
- Les valeurs de rachat du contrat.

FISCALITÉ DU CONTRAT

Le contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'Assurance vie.

Les informations fiscales énoncées sont applicables aux particuliers fiscalement domiciliés en France au jour de l'évènement. Elles sont données à titre purement indicatif et ne sauraient être considérées comme constituant une garantie contractuelle en cas de changement de la fiscalité.

IMPOSITION DES PRODUITS EN CAS DE RACHAT (ARTICLE 125-0 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

En cas de rachat (partiel ou total), les produits correspondant à la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu, au barème progressif.

Toutefois, l'Assuré peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Le taux retenu pour ce prélèvement dépendra de la durée de détention du contrat.

Les produits réalisés sont exonérés d'imposition sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement résulte de l'un des événements suivants (qu'ils affectent le Souscripteur lui-même ou son conjoint) : licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'une invalidité de deuxième ou troisième catégorie, cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire. La demande de rachat doit pour cela intervenir au plus tard avant la fin de l'année qui suit la réalisation d'un de ces événements. Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Les produits restent soumis aux prélèvements sociaux.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS (ARTICLES 990 I ET 757 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas dans le cas d'un Bénéficiaire désigné à titre onéreux (société de Pompes funèbres ou personne physique ayant financé les obsèques). Elles s'appliquent en revanche pour la partie du capital décès réglée à un Bénéficiaire désigné à titre gratuit.

Primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré (Article 990 I du Code Général des Impôts)

Les sommes dues par les organismes d'assurance à raison du décès de l'Assuré au titre des primes versées avant les 70 ans de l'Assuré et les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont exonérées à hauteur de 152 500 € par Bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même Assuré. Au-delà de ce montant, les capitaux décès sont assujettis à des prélèvements forfaitaires.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'Assuré) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable. Si le Souscripteur avait souscrit plusieurs contrats en faveur d'un même Bénéficiaire, l'abattement s'applique globalement sur le total des sommes soumises à cette taxation. Si le Souscripteur avait désigné plusieurs Bénéficiaires au titre d'un ou de plusieurs contrats, l'abattement s'applique à chacun d'entre eux sur la part qui doit leur être attribuée.

Primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'Assuré (Article 757 B du Code Général des Impôts)

Les sommes versées par un Assureur à un Bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'Assuré au titre des cotisations versées à partir des 70 ans de l'Assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même Assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré. Cet abattement de 30 500 € est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre les Bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables au terme du ou des contrats. Il n'est pas tenu compte de la part revenant aux bénéficiaires exonérés de droits de mutation par décès.

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exception : Sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès les sommes versées au Bénéficiaire désigné ayant la qualité de conjoint de l'Assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années précédant son décès.

8 - LES ÉVÉNEMENTS NON GARANTIS

Ne sont pas garantis au titre du présent contrat, les décès consécutifs à :

- Un suicide survenant au cours de la première année d'assurance ;
- L'utilisation en tant que pilote, membre d'équipage ou passager, de tout engin ou appareil aérien non muni d'un certificat de navigabilité en état de validité et / ou pour lequel le pilote ne possède pas de brevet pour l'appareil utilisé, de licence en cours de validité ;
- Un événement occasionné par le Bénéficiaire (même accidentellement) ;
- Un accident occasionné par une guerre étrangère. En cas de guerre étrangère dans laquelle la France serait impliquée, la garantie en cas de décès n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation propre aux assurances sur la vie en temps de guerre.

9 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE DE MÉDIATION

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des sinistres, l'Assuré (ou ses ayants-droit) doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel, FAPE Obsèques

7 Place Pierre de Coubertin - 59790 RONCHIN

qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré (ou ses ayants-droit) ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à **Generali - Réclamations:**

TSA 70100 - 75309 PARIS Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Ce service accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si la souscription au contrat a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré (ou ses ayants-droits) ou l'Assureur.

MÉDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'Assuré (ou ses ayants-droit) et l'Assureur après examen de la demande par le service Réclamations, l'Assuré (ou ses ayants-droit) peut saisir :

M. le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur ne peut être contacté qu'après que le service Réclamations ait été saisi de la demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

En cas de décès consécutif à un événement non garanti, Generali Vie verse au(x) Bénéficiaire(s) le montant de la provision mathématique atteinte à la date du décès.

10 - PRESCRIPTION

Conformément aux Dispositions des Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° : En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° : En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. Pour les contrat d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de prescription notamment en cas de :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé, ou porté devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- acte d'exécution forcée.

11 – ORGANISME DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle des Assureurs et de l'Intermédiaire d'Assurance est :

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout 75009 PARIS

12 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel recueillies par FAPE OBSEQUES sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali Vie pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous pouvez également à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

FAPE Obsèques 7 Place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : **8 rue Vivienne 75002 Paris**

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Vie peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

13 – FACULTÉ DE RENONCIATION

**DÉLAI DE RENONCIATION APPLICABLE QUELLES QUE SOIENT LES MODALITÉS DE DIFFUSION DU CONTRAT
(ART. L 132-5-1 DU CODE DES ASSURANCES)**

Modalités de la renonciation

L'Assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande de souscription, date à laquelle il a été informé de la conclusion du contrat.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à :

FAPE Obsèques 7 Place Pierre de Coubertin 59790 RONCHIN

accompagnée des Conditions Particulières et rédigée selon le modèle suivant :

Modèle de lettre de renonciation à adresser à FAPE Obsèques :

Noms et prénoms :

Adresse :

N° du contrat :

Montant du versement :

Date du versement :

Mode de paiement :

Mesdames, Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de celui-ci dans les conditions définies aux Dispositions Générales.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à _____, Le _____

Signature du Souscripteur :

NB : n'oubliez pas de nous indiquer vos références

Délai de remboursement

L'intégralité des versements effectués est remboursée dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.



Protection Obsèques

CONVENTION D'ASSISTANCE
FAPE ASSISTANCE

Partie B

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

PRÉAMBULE

FAPE Obsèques Assistance est un contrat individuel d'assistance souscrit :

- En option, par les personnes physiques souscriptrices du contrat **Protection Obsèques** garanti par Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 602 062 481 ;
- Après de Generali IARD, SA au capital de 94 630 300 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 062 663. Société appartenant au Groupe Generali immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, en qualité d'Assureur ;
- Par l'intermédiaire de FAPE Obsèques, 7 Place Pierre de Coubertin 59790 Ronchin. Filiale du Groupe Burrus Courtage, SASU au capital de 40 000 € - RCS Lille B 478 782 915. Enregistrée en qualité de société de courtage d'assurance N° ORIAS : 07 009 092 - www.orias.fr

La présente Convention d'Assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance **FAPE Obsèques Assistance** et détermine les prestations qui seront garanties par Generali IARD et fournies par Europ Assistance France, Société Anonyme au capital de 2 464 320 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 403 147 903, dont le siège social se situe 1 promenade la Bonnette 92633 Gennevilliers. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 029 463.

Cette Convention d'Assistance est applicable aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 14-11-16 et jusqu'à parution de la nouvelle Convention d'Assistance.

1 - GÉNÉRALITÉS

OBJET

La présente Convention d'Assistance **Fape Obsèques Assistance** a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques de Generali IARD et du Souscripteur définis ci-après.

DÉFINITIONS

ASSUREUR

Désigne Generali IARD, SA au capital de 94 630 300 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 062 663. Société appartenant au Groupe Generali immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, en qualité d'Assureur ou de son délégataire, est remplacée par le terme «**Nous**».

SOUSCRIPTEUR

Désigne la personne physique résidant en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou dans l'un des Départements d'Outre-mer, ayant souscrit un contrat **Protection Obsèques** garanti par Generali Vie et, en option, le contrat d'assistance **FAPE Obsèques Assistance** garanti par Generali IARD.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Désigne les enfants fiscalement à charge du Souscripteur, la mère, le père ainsi que le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS de ces derniers. Le Membre de la famille est domicilié en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou dans l'un des Départements d'Outre-mer.

DOMICILE

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur en France Métropolitaine, en Principauté de Monaco ou dans l'un des Départements d'Outre-mer. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

FRANCE

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Par Départements d'Outre-Mer, il faut entendre la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe.

Les Dépendances de la Guadeloupe ne sont pas considérées comme un Département d'Outre-Mer et sont exclues.

LIEU D'INHUMATION

Désigne le lieu de sépulture ou de crémation du défunt Souscripteur, qui doit être situé :

- En France pour le Souscripteur domicilié en France ;
- Dans le Département d'Outre-mer dans lequel est situé le domicile du Souscripteur.

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

2 - CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

CONDITIONS D'APPLICATION

Europ Assistance France intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels **Nous** aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et / ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Souscripteur s'engage, pour son compte et celui des Membres de la famille, soit à **Nous** réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient, soit à **Nous** rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention sont accessibles :

- Pour le Souscripteur, dès la souscription du contrat **FAPE Obsèques Assistance** pour les prestations décrites au paragraphe 4 : Prestations d'assistance au Souscripteur.
- Pour les Membres de la famille, en cas de décès du Souscripteur pour les prestations décrites au paragraphe 5 : Prestations d'assistance en cas de décès du Souscripteur.

NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

S'agissant des prestations décrites au paragraphe 5 : Prestations d'assistance en cas de décès du Souscripteur, elles s'appliquent en cas de décès du Souscripteur survenu au cours d'un déplacement privé ou professionnel à plus de 50 kilomètres de son Domicile.

N'est pas considéré comme un déplacement le séjour de plus de 90 jours dans une maison de retraite, un établissement pour personnes âgées, un hôpital ou une clinique même si la maison de retraite, l'établissement pour personnes âgées, l'hôpital ou la clinique est situé à plus de 50 km du Domicile.

Ne sont pas couverts les déplacements de plus de 90 jours :

- En dehors de la France pour les personnes domiciliées en France ;
- En dehors du Département d'Outre-mer dans lequel est situé le domicile du Souscripteur.

ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont valables dans le monde entier.

EXCLUSIONS TERRITORIALES

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

3 - MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de **Nous** permettre d'intervenir, **Nous** recommandons au Souscripteur ou au Membre de la famille de préparer son appel.

Nous lui demanderons les informations suivantes :

- Ses nom(s) et prénom(s) ;

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

- L'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre ;
- Son numéro de contrat [Protection Obsèques](#).

Si le Souscripteur ou le Membre de la famille a besoin d'assistance, il doit :

- **Nous** appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 41 85 87 73** ;
- Depuis l'étranger il doit composer le : **+33 1 41 85 87 73** ;
- **Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense** ;
- Se conformer aux solutions que **Nous** préconisons ;
- **Nous** fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- **Nous** fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de lui demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que son nom, son adresse, et les personnes composant son foyer fiscal).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge *a posteriori*.

4 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU SOUSCRIPTEUR

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont accessibles au Souscripteur dès la date de prise d'effet du contrat d'assistance.

RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES À CARACTÈRE DOCUMENTAIRE

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, **Nous** nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter le Souscripteur sur ses démarches dans les domaines suivants, exclusivement d'ordre privé :

- Famille, mariage, divorce, succession ;
- Habitation, logement ;
- Justice ;
- Travail ;
- Impôts, fiscalité ;
- Assurances sociales, Allocations, retraites ;
- Consommation, vie privée ;
- Formalités, cartes ;
- Législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...);
- Permis à points (les points, les stages, les sanctions...);
- Enseignement, formation ;
- Voyages, loisirs ;
- Assurances, responsabilité civile ;
- Services publics.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'Article 66.1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, **Nous** pourrions orienter le Souscripteur vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre. **Nous** nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduits, pour certaines demandes, à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. **Nous** serons alors amenés à recontacter le Souscripteur dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le Souscripteur des informations communiquées.

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

123CLASSEZ ABONNEMENT CLASSIC (COFFRE-FORT ÉLECTRONIQUE)

Pour accéder à ce service, le Souscripteur doit se munir du code partenaire **FAPE2011**, afin de pouvoir procéder à son inscription en ligne sur le site Internet **www.123classez.com/classic** et souscrire aux Conditions Générales d'Utilisation.

Le Souscripteur disposera ensuite d'un compte utilisateur accessible sur ce site, lui permettant d'archiver, de consulter et de gérer ses documents pendant toute la durée de son abonnement.

Le service **123Classez** version CLASSIC est rendu selon les conditions et limites exposées dans les Conditions Générales d'Utilisation de l'abonnement CLASSIC, disponibles sur le site.

Le Souscripteur est informé que l'archivage électronique de ses documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier et dont la production pourrait s'avérer nécessaire.

En conséquence, le Souscripteur reconnaît que le service **123Classez** version CLASSIC n'a pas vocation à lui permettre de détruire ses documents papier.

5 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Sauf mention contraire, les prestations d'assistance décrites ci-après sont accessibles aux Membres de la famille au cours des trois premiers mois consécutifs qui suivent la date de décès du Souscripteur.

Les prestations d'assistance ci-après s'appliquent lors du décès du Souscripteur au cours d'un déplacement de moins de 90 jours à plus de 50 kilomètres de son Domicile.

À défaut de la présentation des justificatifs de décès, **Nous** nous réservons le droit de refacturer l'intégralité de la prestation.

TRANSPORT DE CORPS

En cas de décès du Souscripteur, **Nous** organisons et prenons en charge le transport du défunt Souscripteur jusqu'au lieu d'Inhumation.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

FRAIS DE CERCUEIL

En cas de décès du Souscripteur, **Nous** participons aux frais de cercueil ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à concurrence de 765 euros TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

ENVOI D'UN PROCHE POUR RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS

Si le Souscripteur décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de séjour, **Nous** organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en train 1^{ère} classe ou avion classe économique de cette personne depuis la France jusqu'au lieu du décès.

RETOUR D'UN / DES MEMBRE(S) DE LA FAMILLE ACCOMPAGNANT(S)

Si le défunt Souscripteur était accompagné d'un ou plusieurs Membre(s) de la famille lors de son déplacement, **Nous** organisons et prenons en charge leur retour, en train 1^{ère} classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais d'acheminement par taxi, au départ et à l'arrivée, afin qu'il(s) puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son / leur retour en France ne peuvent être utilisés.

AIDE-MÉNAGÈRE

À la suite du décès du Souscripteur, **Nous** organisons la mise à disposition d'une aide-ménagère pour effectuer les travaux ménagers au Domicile.

Nous prenons en charge la rémunération de l'aide-ménagère jusqu'à concurrence de 4 heures de travail, réparties pendant le mois qui suit la date du décès du Souscripteur avec un minimum de 2 heures indivisibles à la fois.

MISE EN RELATION AVEC UN ORGANISME ASSURANT LA GARDE DES ENFANTS DU SOUSCRIPTEUR

À la suite du décès du Souscripteur et à la demande d'un Membre de la famille, **Nous** communiquons à ce dernier les coordonnées d'au moins 3 prestataires pouvant assurer la garde des enfants du Souscripteur.



B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

Le choix de l'organisme prestataire appartient au Membre de la famille seul et le coût de la prestation est intégralement à la charge du Membre de la famille.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Nous mettons à la disposition du Membre de la famille, 24 h/24, 7 j/7 et 365 jours par an, un service Ecoute et Accueil Psychologique lui permettant de contacter, par téléphone, des psychologues cliniciens.

L'entretien téléphonique, mené par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au Membre de la famille de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté à la suite du décès du Souscripteur.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de Déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 5 entretiens téléphoniques répartis durant les trois mois suivant la date du décès du Souscripteur, quel que soit le nombre de demandeurs.

En fonction de la situation et à la demande du Membre de la famille, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près du Domicile, un psychologue diplômé d'état choisi par ce dernier parmi 3 noms de praticiens que **Nous** lui aurons communiqués.

Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous. Le choix du praticien appartient au Membre de la famille seul et les frais de cette consultation restent à sa charge.

TRANSPORT ET GARDE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE (CHIEN OU CHAT EXCLUSIVEMENT)

Si, à la suite du décès du Souscripteur, aucun proche n'est en mesure de s'occuper des animaux de compagnie (chien ou chat exclusivement) du défunt Souscripteur, **Nous** organisons leur transport jusqu'à un établissement de garde approprié proche du domicile ou jusqu'à la destination du choix du Souscripteur survivant ou du Membre de la famille située en France et à moins de 50 km de son Domicile.

Nous prenons en charge le transport des animaux de compagnie ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde pendant une durée maximale de 5 jours.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'animal, caution éventuelle à la charge du Membre de la famille, etc.).

RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS TÉLÉPHONIQUES À CARACTÈRE DOCUMENTAIRE

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, **Nous** nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter le Membre de la famille sur les démarches à effectuer, à la suite du décès du Souscripteur, dans les domaines suivants :

- Déclaration de décès ;
- Formalités administratives ;
- Obsèques civiles ou religieuses ;
- Don du corps ;
- Succession ;
- Impôts, fiscalité ;
- Aides sociales, pensions de réversion, veuvage.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'Article 66.1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, **Nous** pourrons orienter le Membre de la famille vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphonique. **Nous** nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais **Nous** pouvons être conduits, pour certaines demandes, à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. **Nous** serons alors amenées à recontacter le Membre de la famille dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le Membre de la famille des informations communiquées.

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

6 - EXCLUSIONS

Nous ne pouvons intervenir lorsque le décès du Souscripteur est consécutif :

- À une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- À sa participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait, crimes ou délits, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- À la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- À une situation à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires internationales et / ou nationales et / ou locales du lieu de séjour ;
- À l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- À un acte intentionnel de sa part ou d'un acte dolosif ou d'un suicide dans la première année du contrat ;
- À un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Souscripteur y participe en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même s'il utilise son propre véhicule ;
- À l'utilisation, en tant que pilote, membre d'équipage ou passager, de tout engin ou appareil aérien non muni d'un certificat de navigabilité en état de validité et / ou pour lequel le pilote ne possède pas de brevet pour l'appareil utilisé ni une licence en cours de validité ;
- À un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la Convention d'Assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu en France ou à l'étranger.

Est également exclu le décès du Souscripteur survenu :

- Au cours d'un séjour de plus de 90 jours en maison de retraite ou dans un établissement pour personnes âgées situés à plus de 50 km du domicile, et les frais en découlant,

Sont exclus :

- Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente Convention d'Assistance ;
- Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Souscripteur et / ou le Membre de la famille
- Les frais de douane.

7 - LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- Guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- Recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- Grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Délais et / ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que, notamment, visas d'entrée et de sortie, passeport, nécessaires au transport à l'intérieur ou hors du pays où le Souscripteur et / ou le Membre de la famille se trouve,
- Recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels **Nous** avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et / ou internationale,
- Inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- Refus du transporteur de personnes (notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

8 - CADRE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat individuel d'assistance **Fape Obsèques Assistance** est souscrit, en option, par le Souscripteur du contrat **Protection Obsèques** et prend effet, à la condition que la prime ait été effectivement encaissée, à la même date que ce dernier, pour une durée indéterminée.

Les prestations d'assistance sont exécutées pendant la durée de validité du contrat **Protection Obsèques** jusqu'à sa date de cessation.

La cessation du contrat **Protection Obsèques**, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement la cessation du contrat **Fape Obsèques Assistance** et ce, à la même date.

PAIEMENT

La prime est payable en une fois selon les modalités mentionnées dans le formulaire de demande de souscription du contrat d'assurance **Protection Obsèques**.

L'encaissement effectif de la prime conditionne l'entrée en vigueur du présent contrat.

MONTANT

Le montant de la prime figure dans le formulaire de demande de souscription au contrat d'assurance **Protection Obsèques**.

RÉSILIATION / CESSATION DU CONTRAT

La cessation du contrat **Fape Obsèques Assistance**, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de renonciation au contrat **Protection Obsèques**, entraîne automatiquement la cessation du contrat **Fape Obsèques Assistance** et ce, à la même date.

LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le contrat d'assistance peut être résilié dans les cas suivants :

Par le Souscripteur :

- À tout moment, moyennant un préavis de 2 mois. Dans ce cadre, **Nous** restituerons la portion de prime restante après déduction d'un prorata correspondant à la période courue d'assurance fixé contractuellement à 5% par année d'assurance écoulée.

Par **Nous** :

- Dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat conformément à l'Article L 113-9 du Code des Assurances ;

De plein droit :

- En cas de retrait de notre agrément administratif (Article L 326-12 du Code des Assurances) ;
- En cas de décès du Souscripteur, la résiliation prenant effet à l'issue des trois (3) mois consécutifs après le décès de celui-ci, y compris si ce décès n'a pas donné lieu à la mise en oeuvre des prestations d'assistance.

LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans le formulaire de demande de souscription. Pour **Nous**, par lettre recommandée, au dernier domicile connu du Souscripteur. Le point de

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, **Nous** sommes subrogées dans les droits et actions que le Souscripteur et / ou le Membre de la famille pourraient avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que **Nous** avons engagés en exécution du présent contrat.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions du Code des Assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^{ème} Article, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil : Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion, toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de la part du Souscripteur entraîne la nullité du contrat. Les primes payées **Nous** demeurent acquises et **Nous** serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (Article L 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui lui sera adressée par lettre recommandée et / ou l'application de la réduction des indemnités (Article L 113-9 du Code des Assurances).

DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, le Souscripteur et / ou le Membre de la famille utilisent comme justificatifs, des documents inexacts ou usent de moyens frauduleux ou font des déclarations inexacts ou réticentes, le Souscripteur et / ou le Membre de la famille seront déchus de tout droit aux prestations d'assistance prévues dans la présente Convention d'Assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Souscripteur et / ou le Membre de la famille pourront s'adresser à :

**Europ Assistance France
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers Cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente leur sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Enfin le Souscripteur et / ou le Membre de la famille peuvent adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis.

La demande devra être adressée à :

**M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09**

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est :

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09**

B - CONVENTION D'ASSISTANCE FAPE OBSEQUES ASSISTANCE

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par Europ Assistance France, 1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et / ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à l'égard du Souscripteur et du Membre de la famille. À défaut de réponse aux renseignements demandés, Europ Assistance France sera dans l'impossibilité de fournir le service.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance France en charge du contrat [Fape Obsèques Assistance](#) et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance France .

Europ Assistance France se réserve également la possibilité d'utiliser les données personnelles du Souscripteur et / ou des Membre(s) de la famille à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Europ Assistance France peut être amenée à communiquer certaines de ces données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Le Souscripteur et les Membres de la famille disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations les concernant en écrivant à :

**Europ Assistance France
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers Cedex.**

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations les concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Europ Assistance France prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, le Souscripteur et le(s) Membre(s) de la famille sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Europ Assistance France pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Le Souscripteur et les Membres de la famille pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.



FAPE Obsèques, 7 Place Pierre de Coubertin 59790 Ronchin - Filiale du Groupe Burrus Courtage - SASU au capital de 40 000 € - RCS Lille B 478 782 915 - Enregistrée en qualité de société de courtage d'assurance - N° ORIAS : 07 009 092 - www.orias.fr

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter notre service dédié par courrier ou par courriel à l'adresse : reclamation@fape.fr. L'autorité chargée du contrôle de FAPE Obsèques est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout 75009 Paris.

Generali Vie, SA au capital de 332 321 184 € - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Generali IARD, SA au capital de 94 630 300 €, dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 062 663. Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 - L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie et Generali IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Europ Assistance France, Société Anonyme au capital de 2 464 320 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 403 147 903, dont le siège social se situe 1 promenade la Bonnette 92633 Gennevilliers. Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 029 463.